

ARRETE N ° 2023/034

Portant règlementation de la circulation CD89 (La Roche) - et occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande de l'entreprise SCHILTE TP en date du 21 juillet 2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (CD89 à la Roche) pour une intervention de réparation d'un branchement d'eau potable sous le CD89 dans la traversée du village de la Roche;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'entreprise SCHILTE TP est autorisée à occuper le domaine public communal (CD89 à la Roche), dans le cadre de travaux de réparation de branchement d'eau potable, comme indiqué sur le plan ci-joint.



La durée de ces travaux est prévue sur 3 jours à compter du 24 juillet 2023 jusqu'au 26 juillet 2023 inclus.

La circulation des véhicules est restreinte au droit du chantier entre le 24 juillet 2023 et le 26 juillet 2023 comme suit :

- Lors des travaux de réparation du branchement sous le CD89 à la Roche, la circulation sera gérée en demi-chaussée avec balisage de la tranchée. L'alternat sera géré par des panneaux de signalisation.

**ARTICLE 2 :**

2.1 – La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise SCHILTE TP

- De réaliser des travaux de réparation d'un branchement d'eau potable sous le CD89

2.2 - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder en cas de sinistre

2.3 – L'entreprise SCHILTE TP s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SCHILTE TP. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SCHILTE TP.

**ARTICLE 3 :**

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise SCHILTE TP.

**ARTICLE 4 :**

Durée de l'installation de chantier : du 24 juillet au 26 juillet 2023 inclus, soit 3 jours

Installation : permanente sur la période concernée

Horaires d'ouverture du chantier : de 08H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00

Surface de l'occupation du domaine public : le CD 89 à l'entrée de La Roche depuis Bozel (voir plan joint)

Signalisation du chantier : installation obligatoire de panneaux de chantier

Circulation au droit du chantier : circulation en alternat gérée par des panneaux de signalisation sur demi-chaussée au droit de la tranchée

Affichage de l'autorisation : sur les panneaux de chantier

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ l'entreprise SCHILTE TP
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Territoire de Développement Local d'AIME du Conseil Général de la Savoie

**ARTICLE 7 :**

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 21 JUIL. 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le  
Et de son envoi en Sous-préfecture le 21 JUIL. 2023

21 JUIL. 2023 Le Maire,

  
Roland DRAVET

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.